

RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA TARIFICATION DES FAMILLES EN ETABLISSEMENT DU JEUNE ENFANT

1 - Les ressources à prendre en compte sont :

- L'ensemble des ressources annuelles fiscales au vu du dernier avis d'imposition sur les revenus N-2,
- Les revenus de substitution, si ce sont les seules ressources du foyer,
- Les pensions alimentaires reçues,
- Seules les pensions alimentaires versées sont à déduire.

2 - Les changements de situation :

En cours d'année les familles doivent informer la Caf des changements de situation.

Ces changements sont pris en compte s'ils sont liés à « un accident de la vie » prévu par la réglementation.

Les changements de situation sont limitatifs et conditionnés à la survenance de :

- évènements familiaux :

- *mariage, concubinage, PACS* : prise en compte des revenus du conjoint ou concubin de l'année N-2 le mois suivant l'évènement où dès le mois de l'évènement s'il se produit le 1^{er} jour du mois
- *divorce, décès, séparation, détention totale* : neutraliser les ressources de la personne absente le mois suivant l'évènement où dès le mois de l'évènement s'il se produit le 1^{er} jour du mois
- *arrivée d'un nouvel enfant* : changement du taux d'effort le mois suivant l'évènement
- *départ d'un enfant du foyer* : changement du taux d'effort le mois de l'évènement

- évènements professionnels :

- *chômage non indemnisé, ou indemnisé par allocation de solidarité spécifique, l'allocation unique dégressive niveau plancher, l'allocation d'aide au retour à l'emploi après allocation unique dégressive niveau plancher, allocation d'insertion* : neutraliser les ressources de la personne au chômage le mois suivant l'évènement
- *chômage indemnisé l'allocation unique dégressive, l'allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation chômeur âgé* : abattement de 30 % sur les seuls revenus d'activité ou assimilés de l'année N-2 de la personne concernée à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois civil suivant l'indemnisation.



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de l'Essonne

- *cessation totale d'activité pour élever un enfant de moins de 3 ans* : neutraliser les ressources de la personne cessant l'activité le mois suivant l'événement.
- *cessation totale d'activité avec admission au bénéfice d'un avantage vieillesse, d'une rente accident du travail, de l'Allocation Adulte Handicapé ou d'une pension d'invalidité* : abattement de 30 % sur les seuls revenus d'activité ou assimilés de l'année N-2 de la personne concernée, le mois suivant l'évènement.
- *cessation d'activité totale depuis au moins 6 mois d'une personne atteinte d'une maladie de longue durée reconnue par un organisme d'assurance maladie* : abattement de 30 % sur les seuls revenus d'activité ou assimilés de l'année N-2 de la personne concernée, le mois suivant la reconnaissance de la maladie de longue durée sous réserve qu'il ait 6 mois d'arrêt de travail révolus.